

## Arrêt

n° 248 344 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

#### II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté « *pour le rejet de [sa] demande d'asile* ».

Dans une deuxième branche, elle conteste « *fermement* » l'analyse de la partie défenderesse, qui ne correspond « *pas du tout à la situation dramatique vécue en Grèce dépeinte [...] lors de son audition* ». Elle lui reproche ainsi une « *banalisation et réduction des problèmes vécus* » dans ce pays, ainsi qu'une motivation « *tout à fait stéréotypée* » dans sa décision. Rappelant certaines éléments de son récit (insécurité dans le camp à Kos, trafic de drogues, agression sexuelle de son fils, conditions de vie dégradantes, et absence de soins médicaux), invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, et renvoyant à des informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, de travail, d'éducation, d'intégration, de services sociaux, de soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elle conclut qu'un réfugié reconnu dans ce pays « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elle renvoie en substance aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza, et à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce, en tenant compte de sa vulnérabilité.

4. Elle joint à sa requête les nouveaux documents inventoriés comme suit :

« *3. Attestation psychologique du 28.05.2020*  
4. *Rapport médical du centre d'accueil* ».

### III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays.

La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement

*inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précédent, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

9. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 4 août 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce avec son fils le 15 août 2018, ils ont été pris en charge par les autorités grecques qui ont assuré leur hébergement à Kos dans un centre d'accueil où ils ont reçu le gîte et le couvert jusqu'à la réception des documents de séjour, environ six mois plus tard ; il en résulte qu'ils n'ont pas été confrontés à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnés à leur sort dans une

situation de précarité qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (camp isolé ; logement en caravane commune ; nourriture médiocre ; présence de trafiquants ; tensions et incidents avec les autres résidents) est sans incidence sur ce constat ;

- qu'à la réception de leurs documents de séjour, ils ont quitté Kos pour se rendre à Athènes où ils ont logé une vingtaine voire une trentaine de jours chez un compatriote installé dans cette ville, qui les a aidés à organiser leur départ de Grèce grâce à des fonds reçus de Gaza ; ils n'étaient dès lors pas dans une situation d'isolement, d'abandon et de dénuement matériel extrême, les privant de toute possibilité de satisfaire leurs besoins essentiels et de toute perspective de faire valoir leurs droits en tant que réfugiés dans ce pays ;

- que concernant l'agression de son fils à Kos, la partie requérante a dénoncé les faits auprès du bureau du camp, qui a convoqué l'intéressé pour une confrontation ; si cette confrontation a dégénéré en « *une bagarre entre irakiens et palestiniens* » dans le camp, la police anti-émeutes est en fin de compte intervenue pour rétablir l'ordre ; quant à l'agresseur de son fils, l'avocat de la partie requérante confirme qu'il a été arrêté par la suite ; elle ne démontre dès lors pas que les autorités grecques auraient refusé de venir en aide à son fils suite à son agression à Kos ; pour le surplus, sauf la présence de nombreux toxicomanes ou trafiquants de drogue, elle ne signale aucun problème ou incident rencontrés après leur départ de Kos ;

- que si elle évoque des problèmes médicaux dans le chef de son fils en Grèce (faiblesse immunitaire ; conséquences de l'agression à Kos), elle n'en précise nullement la teneur, et ne relate concrètement aucune situation où elle aurait sollicité, pour l'intéressé, des soins urgents et impérieux qui lui auraient été abusivement refusés dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; les deux documents médicaux joints à la requête sont très peu éclairants en la matière ; d'une part, si le journal de consultations en Belgique mentionne une faiblesse immunitaire, il ne la décrit pas autrement quant à sa nature, il la situe clairement avant l'âge de 8 ans, et il indique que cet état s'est amélioré par la suite ; d'autre part, si l'attestation du 28 mai 2020 fait état d'un suivi psychologique en Belgique, rien ne permet de confirmer objectivement que ce suivi serait consécutif à son vécu en Grèce, ni que l'intéressé en aurait été arbitrairement privé en Grèce.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire du récit qu'après la réception de ses documents de séjour, la partie requérante et son fils se sont rendus à Athènes où ils sont restés une vingtaine ou une trentaine de jours chez un compatriote sans sortir de la maison, sauf pour se rendre à Thessalonique et prendre le bateau pour l'Italie. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 12 à 79), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

10. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, sont insuffisants pour conférer à la situation de la partie requérante et de son fils en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

S'agissant des pièces jointes à la requête (annexe 3), la seule constatation objective dans l'attestation psychologique du 28 mai 2020 est que le fils de la partie requérante souffre énormément de l'absence de sa mère, et qu'il a besoin, au même titre que son père, d'un suivi psychologique. Cette attestation ne fournit cependant aucune information précise sur la nature et le degré de spécificité de ce suivi, dont rien n'indique qu'il ne pourrait pas être dispensé aux intéressés en Grèce. Quant au journal de consultations, il confirme en substance la détresse psychologique du fils de la partie requérante suite à l'éloignement d'avec sa mère, et mentionne pour le surplus des épisodes apparemment bénins (allergie cutanée ; vomissement ; fièvre ; mal de gorge ; céphalée ; rage de dents) ou anciens (une faiblesse immunitaire non autrement décrite, avant l'âge de 8 ans et compensée depuis lors).

S'agissant du rapport psychologique du 18 janvier 2021 produit par voie de note complémentaire (pièce 10 du dossier de procédure), il concerne la partie requérante, et dresse en substance le tableau clinique d'un état dépressif auxquels contribuent plusieurs facteurs différents et importants : assassinat de ses parents dans le passé, quotidien personnel et familial délétère à Gaza, éloignement de la famille restée sur place, périple migratoire avec son fils, et situation en Belgique. Ce document, qui confirme une souffrance psychologique nécessitant une prise en charge, constate néanmoins l'absence de pathologie majeure liée à un trouble de la personnalité sévère ou à un trouble de l'humeur. Il ne fournit par ailleurs aucune indication circonstanciée sur l'état de santé du fils de la partie requérante, sauf la mention très générale que l'intéressé a également besoin d'un suivi psychologique « *en vue d'élaborer le vécu traumatique dont il était sujet notamment en Grèce* », vécu traumatique qui n'est pas autrement précisé ni objectivé. La force probante de ce document est dès lors très faible pour établir que la partie requérante et son fils auraient vécu en Grèce dans des conditions qui seraient constitutives de traitements inhumains et dégradants, et qui seraient à l'origine des souffrances psychologiques constatées. Pour le surplus, ce rapport ne met pas en évidence la nécessité d'un suivi spécialisé et complexe qui ne serait pas disponible en Grèce. A cet égard, le Conseil note que selon ses déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 4 août 2020), la partie requérante a une sœur et un frère qui vivent en Grèce, de même qu'un ami médecin qui l'a hébergé à Athènes et l'a aidé à quitter le pays. Il en résulte qu'elle et son fils y disposent de relais familiaux et sociaux qui peuvent le cas échéant les aider à faire valoir leurs droits en tant que réfugiés dans ce pays.

S'agissant des nouveaux documents produits à l'audience (pièce 12), ils sont très peu pertinents pour illustrer les conditions de vie de la partie requérante et de son fils en Grèce, et pour établir leur vulnérabilité personnelle spécifique dans ce pays. Le certificat de décès daté du 16 juin 2003 concerne vraisemblablement le décès d'un parent de la partie requérante à Gaza en 1990, élément qui n'est nullement contesté. Les *Progress Notes* du 11 juin 2016 sont largement illisibles, et ne semblent révéler aucun élément anormal dans le chef du patient, quel qu'il soit. Il en va de même pour les deux protocoles d'examen cérébral, datés des 19 et 20 février 2019, dont les résultats sont normaux et signalent tout au plus un ancien traumatisme crânien.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

Cette conclusion prive de tout objet l'examen des troisième et quatrième branches du moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM